



CHAPITRE 68

CHAPTER 68

Loi modifiant de nouveau la Loi sur
l'évaluation foncière

An Act to again amend the Real Estate
Assessment Act

[Sanctionnée le 19 décembre 1975]

[Assented to 19 December 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1971, c.
50, s. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), modifié par l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« revenus
nets »;

« *l* » « revenus nets »: pour les fins des articles 100 et 118c dans le cas d'une corporation ou d'une société, les revenus nets de toute source avant impôt, tels qu'ils apparaissent aux états financiers présentés annuellement aux actionnaires ou aux sociétaires, plus la moitié de l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital ou moins la moitié de l'excédent de telles pertes sur tels gains, à l'exclusion toutefois des dividendes provenant de corporations canadiennes imposables et des revenus nets provenant de la location de terrains ou de bâtiments; dans le cas d'un particulier, ses revenus nets avant impôt provenant de l'exploitation d'un réseau visé au paragraphe 1 de l'article 100 plus la moitié de l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital provenant de l'aliénation de biens utilisés dans cette exploitation ou moins la moitié de l'excédent de telles pertes sur de tels biens; aux fins du présent paragraphe, les gains en capital et les pertes en capital sont

1. Section 1 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), amended by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1972 and by section 1 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing paragraph *l* by the following:

“(*l*) “net revenue”: for the purposes of sections 100 and 118c, in the case of a corporation or partnership, the net revenue from any source, before taxes, as entered in the annual financial statement submitted to shareholders or partners, plus one-half of the amount by which the capital gains exceed the capital losses or minus one-half of the amount by which such losses exceed such gains, but excluding dividends from taxable Canadian corporations and net revenue from the lease of lands or buildings; in the case of an individual, his net revenue before taxes from the operation of a system referred to in subsection 1 of section 100 plus one-half of the amount by which the capital gains exceed the capital losses from the disposition of property used in such operation or minus one-half of the amount by which such losses exceed such property; for the purposes of this paragraph, capital gains and capital losses are computed in accordance with the Taxation Act (1972, chap-

calculés conformément à la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23); »;

b) par l'abrogation du paragraphe *w*.

ter 23);”;

(b) by repealing paragraph *w*.

1971, c.
50, a. 2,
mod.

2. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

Poste à
combler.

« La municipalité doit pourvoir au poste d'évaluateur dans les quatre-vingt-dix jours de sa vacance, à défaut de quoi le ministre est habilité à se substituer au conseil selon l'article 98.

Nomina-
tion, etc.

Après l'expiration du délai et tant que dure la vacance, la municipalité peut faire la nomination et fixer le traitement si le ministre l'y autorise. »

2. Section 2 of the said act, amended by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1972 and by section 2 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the last paragraph by the following paragraphs:

1971, c.
50, s. 2,
am.

“The municipality must fill the office of assessor within ninety days on its becoming vacant, failing which the Minister has the power to act in the place of the council, in accordance with section 98.

Delay to
appoint
to vacant
office.

After the delay has expired, and for such time as the office remains vacant, the municipality may make the appointment and fix the salary, if authorized to do so by the Minister.”

Appoint-
ment, etc.,
after
delay.

1971, c.
50, a. 4,
mod.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Infraction
et peine.

« Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès de l'immeuble à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu du premier alinéa, ou qui lui porte entrave, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en plus des frais, d'une amende d'au moins \$100 et n'excédant pas, jusqu'à concurrence de \$50,000, un pour cent de la valeur subséquemment inscrite au rôle dès le dépôt de ce rôle et nonobstant tout pourvoi en vertu des sections VIII et IX. »

3. Section 4 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

1971, c.
50, s. 4,
am.

“The owner or occupant who refuses access to the immovable to the assessor or his representative acting by virtue of the first paragraph, or hinders him, is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not less than \$100 nor in excess of, up to \$50,000, one per cent of the value subsequently entered on the roll from the deposit of such roll and notwithstanding any recourse pursuant to divisions VIII and IX.”

Offence
and
penalty.

1971, c.
50, a. 5,
mod.

4. L'article 5 de ladite loi est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

Pénalité
au cas de
refus.

« S'il refuse sans excuse légitime de fournir les renseignements ou s'il en fournit de faux, il est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, de la pénalité prévue à l'article 4. »

4. Section 5 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

1971, c.
50, s. 5,
am.

“If he refuses without legitimate reason to give the information, or gives false information, he is liable, on summary proceeding, in addition to costs, to the penalty provided in section 4.”

Penalty
for
refusal.

1971, c.
50, a. 6,
remp.

5. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prépara-
tion du
rôle.

Propriété
du rôle.

« **6.** 1. L'évaluateur fait le rôle pour chaque exercice financier.

2. Le rôle est propriété de la corporation municipale ou, selon le cas, de la corporation de comté agissant en vertu de l'article 38.

5. Section 6 of the said act is replaced by the following:

1971, c.
50, s. 6,
replaced.

“**6.** (1) The assessor shall prepare the roll for each fiscal year.

(2) The roll is the property of the municipal corporation or, as the case may be, the county corporation acting by virtue of section 38.

Prepara-
tion of
roll.

Ownership
of roll.

Propriété des documents.	Les documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur en vue de la confection du rôle, qu'ils aient servi ou non à cette fin, appartiennent au propriétaire du rôle. Toutefois, la municipalité, par son évaluateur, est constituée gardienne de ces documents, au bénéfice de leur propriétaire.	The documents gathered or prepared by the assessor for the preparation of the roll, whether or not they were used for such purpose, are the property of the owner of the roll. However, the municipality, through its assessor, is the custodian of such documents, for the benefit of their owner.	Ownership of documents.
Documents confidentiels.	Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont confidentiels, sauf la faculté pour un propriétaire de consulter tout document relatif à son immeuble.	The documents referred to in the second paragraph of this subsection are confidential except that an owner is entitled to examine any document relating to his immovable.	Documents are confidential.
Copies ou extraits.	Le ministre peut, sans frais, obtenir du greffier une copie ou quelque extrait du rôle en vigueur ou du rôle antérieur au rôle en vigueur.	The Minister may, without cost, obtain from the clerk a copy of or any extract from the roll in force or the roll preceding the roll in force.	Copy or extract for Minister.
Mandataire du ministre.	Il peut aussi mandater une personne à prendre connaissance des documents déclarés confidentiels en vertu du présent article et enjoindre à cette personne de lui faire rapport sur ses constatations. Le cas échéant, l'évaluateur doit produire et exhiber au mandataire du ministre qui lui en donne l'ordre quelque document déclaré confidentiel en vertu du présent article. »	He may also commission a person to examine the documents declared confidential by virtue of this section and require such person to report to him on his findings. Where such is the case, the assessor must present and exhibit to the mandatar of the Minister, if ordered by him to do so, any document declared confidential by virtue of this section."	Examination by mandatory of Minister.
1971, c. 50, a. 7, remp.	6. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1972, l'article 71 du chapitre 6 des lois de 1972 et l'article 3 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :	6. Section 7 of the said act, amended by section 3 of chapter 46 and section 71 of chapter 6 of the statutes of 1972 and by section 3 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following :	1971, c. 50, s. 7, replaced.
Mention de la valeur imposable ou de l'exemption.	« 7. 1. Chaque fois que la loi dispose soit que la valeur imposable d'un immeuble ne peut excéder un montant unitaire donné, soit qu'un immeuble n'est pas imposé en fonction de sa pleine valeur réelle, soit qu'il fait l'objet d'une exemption de taxe foncière, le rôle doit aussi, en plus de satisfaire à l'article 8, faire état de la valeur imposable de cet immeuble ou du fait de son exemption, selon le cas. Chaque renseignement inscrit en vertu du présent alinéa doit être accompagné d'une mention de sa source législative sans, toutefois, que l'omission de telle mention n'entraîne nullité de l'inscription.	“ 7. (1) Wherever the law provides that the taxable value of an immovable shall not exceed a given unitary amount, or that an immovable shall not be taxed in relation to its full actual value, or that it is exempt from real estate taxes, the roll, in addition to complying with section 8, must also mention the taxable value of the immovable or the fact that it is exempt, as the case may be. Every particular entered pursuant to this paragraph must be accompanied with a reference to its legislative source; the omission of such reference shall not, however, entail the nullity of the entry.	Roll must mention limited value or exemption.
Autres mentions.	Le rôle doit également contenir tous les renseignements nécessaires pour fins de cotisations scolaires et, s'il est celui d'une corporation de village ou de campagne, les renseignements requis pour l'élection des membres du conseil.	The roll must also contain all the information necessary for the purposes of school assessment and, in the case of the roll of a village or rural corporation, the information required for the election of the members of the council.	Other information.

Bâtiments sur terrains contigus. Lorsque des bâtiments érigés sur plusieurs terrains contigus possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, ces terrains et bâtiments peuvent être évalués comme un tout sauf si ces immeubles appartiennent à une entreprise de chemins de fer.

When several buildings erected on several adjoining lands owned by the same owner constitute but one operation, such lands and buildings may be assessed as one whole except if such immovables are owned by a railway company.

Buildings on adjoining lands.

Forme et contenu du rôle. 2. Sous réserve du paragraphe 1, le ministre prescrit, par règlement, la forme et le contenu du rôle ainsi que le processus administratif et les formules inhérentes à sa confection et à sa tenue à jour. Un tel règlement n'a effet qu'à l'égard d'un rôle annuel, à compter du jour où la corporation municipale est visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe a de l'article 108. »

(2) Subject to subsection 1, the Minister shall prescribe, by regulation, the form and content of the roll as well as the administrative process and the forms necessary for the making and keeping up to date of the roll. Such a regulation shall affect only the annual roll, from such time as the municipal corporation is concerned by an order made pursuant to section 108. »

Form and content of roll.

1971, c. 50, a. 8, mod. **7.** L'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par l'insertion dans la quatrième ligne, après le mot « réelle », des mots « le premier janvier précédant le dépôt de ce rôle ou, s'il s'agit de Montréal et de Québec, le premier janvier de l'année précédant le dépôt ».

7. Section 8 of the said act, replaced by section 4 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by inserting after the word "value" in the fourth line, the words "as of 1 January preceding the deposit of the roll or, in the case of Montreal or Québec, as of 1 January of the year preceding the deposit".

1971, c. 50, s. 8, am.

Id., a. 18, mod. **8.** L'article 18 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, après le mot « taxe » de ce qui suit: « , de même que ceux appartenant à une commission de transport dont le budget, selon la loi, est soumis à un collège d'élus municipaux et ceux appartenant au Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, à la Régie de la Place des Arts et à la Régie du Grand Théâtre de Québec ».

8. Section 18 of the said act, replaced by section 7 of chapter 46 of the statutes of 1972 and amended by section 12 of chapter 31 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 67 of the statutes of 1975, is again amended by adding after the word "law" at the end of paragraph 3 of the first paragraph the words "and those owned by a transit commission whose budget, according to law, is submitted to an elected body of municipal officers, and those owned by the Greater Québec Water Purification Board, the Régie de la Place des Arts and the Régie du Grand Théâtre de Québec".

Id., s. 18, am.

Id., a. 21, mod. **9.** L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 13 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

9. Section 21 of the said act, amended by section 13 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

Id., s. 21, am.

a) par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

(a) by replacing the first two paragraphs by the following:

Fermes ou boisés, etc. « **21.** Le total des taxes foncières municipales sur une ferme ou un boisé y compris les maisons et les autres bâtiments qui s'y trouvent et qui sont destinés à son exploitation ne doit pas dépasser annuel-

« **21.** The total municipal real estate taxes on a farm or woodlot, including the houses and the other buildings found thereon and intended for its operation, must not annually exceed one per cent

Tax limit on farms and woodlots.

lement un pour cent de leur valeur imposable, laquelle quant au terrain, ne peut excéder cent cinquante dollars l'acre. »;

b) par le remplacement partout où ils se rencontrent dans le quatrième alinéa, des mots « la moitié » par les mots « un quart ».

1971, c.
50, a. 23,
mod.

10. L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du second alinéa, des mots « et qui ne peut excéder la fin de l'exercice financier qui précède celui pour lequel le rôle est fait »;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Défaut de
dépôt du
rôle.

« Lorsque le rôle n'a pas été déposé conformément au présent article, le rôle en vigueur le dernier jour où ce dépôt pouvait légalement avoir lieu devient le nouveau rôle de la corporation municipale au lieu du rôle qui devait être déposé selon la loi. »

1971, c.
50, a. 24,
remp.

11. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Avis de
dépôt.

« **24.** Aussitôt que possible après le jour du dépôt du rôle, le greffier de la corporation municipale donne avis que le rôle est déposé à son bureau et que tout intéressé peut y en prendre connaissance.

Mentions
dans
l'avis.

L'avis doit aussi mentionner, adresse à l'avenant, que toute plainte accompagnée d'une copie ou d'un fac-similé du compte de taxes doit être déposée soit au bureau du greffier de la corporation municipale, s'il s'agit d'un rôle fait par la corporation de comté, soit au bureau de révision ayant juridiction, s'il s'agit de quelque autre rôle, et indiquer en plus que ce dépôt doit avoir lieu avant le premier mai ou, à Québec et à Montréal, avant le premier octobre.

Publica-
tion.

La publication de cet avis se fait par affichage au bureau du greffier de la corporation municipale et par insertion, une fois, dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans son territoire.

of its taxable value, which, as regards the land, must not exceed one hundred and fifty dollars per acre.";

(b) by replacing the word "one-half" by the word "one-quarter" wherever it occurs in the fourth paragraph.

10. Section 23 of the said act, amended by section 14 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by adding, at the end of the second paragraph, the words "and which shall not be later than the end of the fiscal year preceding that for which the roll is made";

(b) by adding, at the end, the following paragraph:

"In the event that the roll is not deposited in accordance with this section, the roll in force on the last day for legal deposit becomes the new roll of the municipal corporation instead of the roll which should have been deposited in accordance with the act."

Failure
to
deposit.

11. Section 24 of the said act, amended by section 15 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

"**24.** As soon as possible after the day of deposit of the roll, the clerk of the municipal corporation shall give notice that the roll has been deposited in his office and that any interested person may examine it.

Notice of
deposit.

The notice must also mention, together with the appropriate address in each case, that any complaint, accompanied with a copy or facsimile of the tax account, must be filed in the municipal clerk's office in the case of a roll prepared by a county corporation, or with the Board of Revision having jurisdiction in the case of any other roll, and indicate in addition that such complaint must be filed before 1 May or, at Québec or Montreal, before 1 October.

Content
of notice.

Publication of the notice shall be made by posting it at the office of the clerk of the municipal corporation and by one insertion in a French newspaper and in an English newspaper circulating in its territory.

Publica-
tion.

Avis en français.

Le ministre, sur demande de la corporation municipale, peut permettre que l'avis soit rédigé en français seulement et il peut dispenser de l'insertion dans un journal. »

The Minister, at the request of the municipal corporation, may allow the notice to be drawn up in French only and may dispense with insertion in a newspaper.”

Dispensations.

1971, c. 50, a. 25, mod.

12. L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1972 et par l'article 16 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: « Le cas échéant, et nonobstant l'article 24, le délai pour porter plainte est de deux mois de la date fixée par le ministre en vertu du présent alinéa. »

12. Section 25 of the said act, replaced by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1972 and by section 16 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by adding, at the end of the last paragraph, the following: “Where such is the case, and notwithstanding section 24, the delay to file a complaint is two months from the date fixed by the Minister pursuant to this paragraph.”

1971, c. 50, s. 25, am.

Id., a. 26, mod.

13. L'article 26 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié:

13. Section 26 of the said act, replaced by section 9 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended:

Id., s. 26, am.

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots « du premier des exercices financiers pour lesquels » par les mots « de l'exercice financier pour lequel »;

(a) by replacing the words “first of the fiscal years” in the second and third lines of subsection 1 by the words “fiscal year”;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

(b) by replacing subsection 2 by the following:

Modifications.

« 2. Le greffier doit modifier le rôle pour le rendre conforme à toute décision de dernier ressort rendue sur une plainte ou une contestation dont il fait l'objet. Cette modification doit avoir lieu dans les trente jours suivant la date du jugement de dernier ressort ou, selon le cas, de l'envoi de l'avis prévu à l'article 73. »;

“(2) The clerk shall alter the roll to make it comply with any final decision rendered on a complaint or contestation of the roll. Such alteration must be made within thirty days after the date of the final judgment or, as the case may be, of the sending of the notice provided for in section 73.”;

Alterations.

c) par l'addition, à la fin du paragraphe 4, de ce qui suit: « Le remboursement doit être effectué dans les trente jours suivant celui de la modification prévue au paragraphe 2. »

(c) by adding, at the end of subsection 4, the following: “Any refund must be made within thirty days after the date of the alteration provided for in subsection 2.”

1971, c. 50, a. 32, mod.

14. L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « l'expédition du compte de taxes basé sur la valeur locative » par les mots « la date à laquelle la taxe est exigible ».

14. Section 32 of the said act, amended by section 19 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the words “sending of the account for taxes based on the rental value” in the third and fourth lines of the third paragraph by the words “date the tax is exigible”.

1971, c. 50, s. 32, am.

Id., a. 38, remp.

15. L'article 38 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

15. Section 38 of the said act, replaced by section 20 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again replaced by the following:

Id., s. 38, replaced.

Corporation de comté.

« **38.** L'article 27 du Code municipal régit la corporation de comté quant aux fins de la présente loi. Le conseil de comté peut ordonner à l'évaluateur de ne faire l'évaluation que des immeubles compris dans la partie du territoire qu'il indique en vertu du dernier alinéa de l'article 697 du Code municipal. »

“**38.** Article 27 of the Municipal Code governs the county corporation for the purposes of this act. The county council may order the assessor to assess only the immoveables included in that part of the territory indicated by it pursuant to the last paragraph of article 697 of the Municipal Code.”

County corporation.

1971, c. 50, s. 39, mod.

16. L'article 39 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: « Il en est de même des dépenses semblables prévues par une corporation de comté et pour lesquelles son conseil, nonobstant les deux premiers alinéas, peut déterminer les critères de répartition applicables à l'ensemble des corporations municipales sous sa juridiction au lieu de tous autres critères. L'article 681a du Code municipal s'applique aux dépenses prévues par une corporation de comté aux fins du présent article. »

16. Section 39 of the said act, replaced by section 20 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by adding, at the end of the last paragraph, the following: “The same applies to similar expenses provided for by a county corporation in respect of which the council of such corporation, notwithstanding the first two paragraphs, may determine the criteria of apportionment applicable to all the municipal corporations under its jurisdiction in lieu of any other such criteria. Article 681a of the Municipal Code applies to the expenses provided for by a county corporation for the purposes of this section.”

1971, c. 50, s. 39, am.

Id., a. 40, mod.

17. L'article 40 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Communauté », par les mots « Communauté et dans une corporation de comté, ».

17. Section 40 of the said act, replaced by section 20 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by inserting the words “or in a county corporation” after the word “Community” in the first line of the first paragraph.

Id., s. 40, am.

Id., a. 44, mod.

18. L'article 44 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du cinquième alinéa, des mots « , cinquième et sixième » par les mots « et cinquième ».

18. Section 44 of the said act, replaced by section 21 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by replacing the words “, fifth and sixth” in the sixth line of the fifth paragraph by the words “and fifth”.

Id., s. 44, am.

Id., a. 45, mod.

19. L'article 45 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa de ce qui suit: « Un membre permanent et à temps plein ne doit occuper aucune autre fonction publique ni s'occuper d'autres affaires que de celles de sa charge. »

19. Section 45 of the said act, replaced by section 21 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by adding at the end of the second paragraph, the following: “A permanent member working on a full-time basis shall not hold any other public office or deal with matters other than those of his office.”

Id., s. 45, am.

Id., a. 50, mod.

20. L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Cependant, lorsque le plaignant est représenté par un procureur, le Bureau

20. Section 56 of the said act, amended by section 25 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by adding, at the end of the first paragraph, the following: “However, when the complainant is represented by an attorney,

Id., s. 56, am.

n'est pas obligé de siéger en dehors des heures normales de travail. »

the Board is not required to sit outside regular working hours."

1971, c.
50, a. 59,
mod.

21. L'article 59 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

21. Section 59 of the said act, replaced by section 27 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by adding, at the end, the following paragraph:

1971, c.
50, s. 59,
am.

Déléga-
tion d'un
assistant.

« L'évaluateur peut déléguer un de ses assistants pour le remplacer comme témoin. »

"The assessor may delegate one of his assistants to replace him as a witness."

Delegation
of as-
sistant.

1971, c.
50, a. 60,
mod.

22. L'article 60 de ladite loi est modifié par le remplacement, partout où il se rencontre:

22. Section 60 of the said act is amended by replacing, wherever it occurs,

1971, c.
50, s. 60,
am.

a) du chiffre « 50,000 » par le chiffre « 250,000 »;

(a) the figure "50,000" by the figure "250,000";

b) du chiffre « 3,000 » par le chiffre « 25,000 ».

(b) the figure "3,000" by the figure "25,000".

Id., a. 61,
mod.

23. L'article 61 de ladite loi, modifié par l'article 28 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

23. Section 61 of the said act, amended by section 28 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

Id., s. 61,
am.

a) par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « applicable devant »;

(a) by replacing the word "of" in the sixth line of the first paragraph by the words "applicable before".

b) par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

(b) by replacing the last paragraph by the following:

Frais à la
charge du
plaignant.

« Sous réserve de l'article 53, si la plainte a pour objet une valeur foncière inférieure à \$250,000 ou une valeur locative inférieure à \$25,000, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu du premier alinéa sont ceux de sténographie, sténotypie ou enregistrement des dépositions et de leur transcription, s'il en est. »

"Subject to section 53, if the complaint involves a real estate value of less than \$250,000 or a rental value of less than \$25,000, the only costs to which the complainant may be condemned pursuant to the first paragraph are those of stenography, stenotyping or the recording of the depositions and their transcription, if any."

Costs to
complain-
ant re-
stricted.

1971, c.
50, a. 66,
mod.

24. L'article 66 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 32 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

24. Section 66 of the said act, amended by section 15 of chapter 46 of the statutes of 1972 and by section 32 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

1971, c.
50, s. 66,
am.

a) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

(a) by replacing the second paragraph, by the following:

Motifs
invoqués.

« La plainte doit exposer succinctement les motifs invoqués à son soutien. Si elle allègue que la valeur de l'immeuble inscrite au rôle est trop élevée, elle en doit indiquer la valeur selon l'article 8, dans l'opinion du plaignant. »;

"The complaint must state briefly the grounds invoked. If it alleges that the value of the immovable entered on the roll is too high, it must state its value according to section 8, in the opinion of the complainant."

Grounds
of
complaint.

b) par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « En cas de force majeure ou lorsque le greffier, sans l'autorisation du ministre ou au-delà de la date que celui-ci autorise en vertu de l'article

(b) by adding, at the end of the third paragraph, the following: "In the event of irresistible force or where the clerk, without authorization of the Minister or beyond the date authorized by the Min-

25, expédie tardivement l'avis d'évaluation, le Bureau peut recevoir une plainte déposée après l'expiration du délai pour porter plainte. »

1971, c.
50, s. 67,
mod.

25. L'article 67 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « au greffier de la corporation municipale qui en transmet immédiatement l'original au secrétaire de la section du Bureau et copie à l'évaluateur » par ce qui suit: « accompagnée d'une copie ou d'un fac-similé du compte de taxes à l'endroit ci-après indiqué, sans toutefois que l'absence de la copie ou du fac-similé ne soit un motif de rejet de la plainte. Le dépôt de la plainte se fait soit au bureau du greffier de la corporation municipale, s'il s'agit d'un rôle fait par la corporation de comté, soit au bureau du secrétaire de la section du Bureau ayant juridiction, s'il s'agit de quelque autre rôle. Si le cas y échet, le greffier transmet immédiatement l'original de la plainte et copie des autres pièces au secrétaire de la section du Bureau. Dans un cas comme dans l'autre, il doit aussi être envoyé immédiatement à l'évaluateur copie de la plainte et des autres pièces »;

b) par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « greffier » par les mots « greffier de la corporation municipale ou, selon le cas, le secrétaire de la section du Bureau ayant juridiction ».

Id., s. 69,
remp.

26. L'article 69 de ladite loi, modifié par l'article 34 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Avis
d'audi-
tion.

« **69.** L'audition d'une plainte ne peut avoir lieu sans un avis écrit du secrétaire de la section remis en personne ou expédié par la poste, au moins quinze jours auparavant, au plaignant et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67, au propriétaire de l'immeuble visé.

Adjudica-
tion som-
maire.

Cependant, le Bureau peut adjuger sommairement au plaignant les conclusions de sa plainte et donner avis de telle

ister by virtue of section 25, mails the notice of assessment tardily, the Board may receive a complaint filed after the delay to lodge a complaint has expired." »

25. Section 67 of the said act, amended by section 33 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended: 1971, c.
50, s. 67,
am.

(a) by replacing the words "to the clerk of the municipal corporation who shall immediately send the original of it to the secretary of the section of the Board and a copy to the assessor" in the third, fourth, fifth and sixth lines of the first paragraph by the following: "together with a copy or a facsimile of the account for taxes at the place indicated hereinafter, but the absence of a copy or facsimile shall not be cause to dismiss the complaint. The complaint shall be filed at the office of the municipal corporation, in the case of a roll prepared by the county corporation, or at the office of the secretary of the section of the Board, in the case of any other roll. If it is filed with the clerk, he shall immediately forward the original of the complaint and copy of the other documents to the secretary of the section of the Board. In either case, copy of the complaint and of the other documents must also be sent immediately to the assessor";

(b) by replacing the word "clerk" in the third line of the second paragraph by the words "clerk of the municipal corporation or, as the case may be, the secretary of the section of the Board having jurisdiction".

26. Section 69 of the said act, amended by section 34 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following: Id., s. 69,
replaced.

« **69.** The hearing of a complaint shall not take place without a written notice by the secretary of the section handed personally or mailed at least fifteen days previously to the complainant and, in the case provided for in the second paragraph of section 67, to the owner of the immovable concerned. Notice of
hearing.

However, the Board may adjudge summarily in favour of the complainant the conclusions of his complaint and give Summary
adjudica-
tion.

décision aux parties chaque fois que l'évaluateur en fait la recommandation avec le consentement des parties intimées. Ce consentement, toutefois, n'est pas requis lorsque la plainte a pour unique objet la correction d'une erreur d'écriture et lorsque le rapport de l'évaluateur consécutif à cette plainte recommande que la correction demandée soit faite. »

notice of such decision to the parties whenever the assessor so recommends with the consent of the parties respondent. Such consent, however, shall not be required when the sole object of the complaint is the correction of a clerical error and when the report of the assessor pursuant to such complaint recommends that the correction requested be made."

1971, c.
50, a. 70,
mod.

27. L'article 70 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, des mots « en tenant compte des prescriptions de l'article 8 ».

27. Section 70 of the said act, amended by section 35 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by adding at the end of the second paragraph, the words " , taking into account the prescriptions of section 8".

1971, c.
50, s. 70,
am.

Id., a. 71,
mod.

28. L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 36 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

28. Section 71 of the said act, amended by section 16 of chapter 46 of the statutes of 1972 and by section 36 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended:

Id., s. 71,
am.

a) par le remplacement, dans la troisième ligne du second alinéa, du mot « huit » par le mot « quinze »;

(a) by replacing the word "eight" in the third line of the second paragraph by the word "fifteen";

b) par le remplacement, dans la dernière ligne du second alinéa, du chiffre « 81 » par le chiffre « 69 ».

(b) by replacing the figure "81" in the last line of the second paragraph by the figure "69".

Id., a. 73,
remp.

29. L'article 73 de ladite loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

29. Section 73 of the said act, replaced by section 37 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again replaced by the following:

Id., s. 73,
replaced.

Avis de
décision.

« **73.** Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, si tel est le cas, le secrétaire du Bureau avise de la décision de celui-ci la municipalité, la corporation municipale et la commission scolaire; tout rôle d'évaluation et tout rôle de perception doit être modifié si nécessaire pour tenir compte de la décision. »

« **73.** Within fifteen days after the expiry of the delay for appeal, if such is the case, the secretary of the Board shall notify the municipality, the municipal corporation and the school board of the decision of the Board; every assessment roll and every collection roll must be altered if necessary to comply with the decision. »

Notice of
decision.

1971, c.
50, a. 76,
mod.

30. L'article 76 de ladite loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

30. Section 76 of the said act, replaced by section 17 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by replacing the third paragraph by the following:

1971, c.
50, s. 76,
am.

Recours
exercés
simultanément.

« Lorsque le recours prévu au présent article et celui qu'accorde l'article 66 sont exercés simultanément le Bureau doit surseoir à toute procédure relative à la plainte jusqu'au jugement de dernier ressort. »

«Where the recourse provided in this section and that granted by section 66 are exercised simultaneously, the Board must suspend any proceedings relating to the complaint until judgment in final jurisdiction. »

Recourses
exercised
simultaneously.

1971, c.
50, a. 78,
mod.

31. L'article 78 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion après le mot « adverse » dans la première ligne du second alinéa, des mots « ou à son procureur ».

31. Section 78 of the said act, amended by section 38 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended by inserting the words "or his attorney" after the word "party" in the second line of the second paragraph. 1971, c.
50, s. 78,
am.

Id., a. 88,
mod.

32. L'article 88 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 41 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

32. Section 88 of the said act, replaced by section 21 of chapter 46 of the statutes of 1972 and amended by section 41 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again amended: Id., s. 88,
am.

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « aux paragraphes *h* et *i* » par les mots « au paragraphe *h* »;

(a) by replacing the words "paragraphs *h* and *i*" in the second line of the first paragraph by the word and letter "paragraph *h*";

b) par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « La signature de l'évaluateur peut être imprimée, lithographiée ou gravée sur le certificat. »

(b) by adding at the end of the first paragraph the following: "The signature of the assessor may be printed, lithographed or engraved on the certificate."

Id., aa.
89, 90, ab.

33. Les articles 89 et 90 de ladite loi sont abrogés.

33. Sections 89 and 90 of the said act are repealed. Id., ss.
89, 90,
repealed.

Id., a. 94,
mod.

34. L'article 94 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 46 du chapitre 31 des lois de 1973, est modifié par le remplacement, dans la première et deuxième lignes, des mots « aux paragraphes *h* et *i* » par les mots « au paragraphe *h* ».

34. Section 94 of the said act, replaced by section 22 of chapter 46 of the statutes of 1972 and section 46 of chapter 31 of the statutes of 1973, is amended by replacing the words "paragraphs *h* and *i*" in the second line by the word and letter "paragraph *h*". Id., s. 94,
am.

Id., a. 97,
remp.

35. L'article 97 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

35. Section 97 of the said act, amended by section 47 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following: Id., s. 97,
replaced.

Permis
d'évalua-
teur.

« **97.** Nul ne peut agir comme évaluateur pour les fins de la présente loi sans détenir un permis que la Commission délivre à cette fin. Cependant, toute personne qui devient membre de la Corporation des évaluateurs agréés du Québec après le 1^{er} janvier 1976 n'est pas tenue d'obtenir ce permis.

"**97.** No person may act as an assessor for the purposes of this act without holding a permit issued for that purpose by the Commission. Nevertheless, a person becoming a member of the Corporation of Chartered Appraisers of Québec after 1 January 1976 is not required to obtain such permit. Assessor's
permit.

Critères
de déli-
vrance.

La Commission établit, après consultation avec la Corporation, les critères selon lesquels elle délivre le permis. L'établissement des critères requiert l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

The Commission, after consulting the Corporation, shall establish the criteria by which it will issue permits. Establishment of such criteria shall require approval by the Lieutenant-Governor in Council. Criteria
of
issuance.

Révoca-
tion de
permis.

La Commission peut, après enquête, révoquer un permis qu'elle a délivré. La Corporation peut, de même, retirer à toute personne qui devient membre de celle-ci

The Commission, after inquiry, may revoke any permit issued by it. The Corporation may similarly withdraw the right to act as assessor from any person who Revoca-
tion.

après le 1^{er} janvier 1976 le droit d'agir comme évaluateur.

Destitution.

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 2, la révocation par la Commission du permis d'un évaluateur qui est fonctionnaire permanent entraîne sa destitution.

Effet de révocation de permis sur contrats.

La révocation du permis d'une personne qui n'est pas un fonctionnaire permanent ou la perte du droit d'agir comme évaluateur pour une telle personne met fin à tout contrat relatif au rôle d'une municipalité; toutefois, si cette personne est une société ou une corporation, le conseil peut conserver ses obligations contractuelles avec celle-ci pourvu qu'un de ses administrateurs ou employés autre que celui dont le permis est révoqué soit à la date de la révocation muni du permis prévu au présent article ou qu'un de ses administrateurs ou employés autre que celui qui a perdu le droit d'agir comme évaluateur soit à la date de la perte une personne qui est devenue membre de la Corporation après le 1^{er} janvier 1976.

Avis.

La Commission donne avis à la Corporation de la délivrance et de la révocation de tout permis et la Corporation donne avis à la Commission de toute décision ayant pour effet de retirer le droit d'agir comme évaluateur. »

1971, c. 50, a. 98, remp.

36. L'article 98 de ladite loi, remplacé par l'article 48 du chapitre 31 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

Actes accomplis par le ministre.

« **98.** Le ministre, s'il juge que l'intérêt public le commande, peut accomplir tout acte que la présente loi ou une ordonnance ou un règlement rendu ou adopté, selon le cas, en vertu de la présente loi impose à une municipalité, à une corporation municipale ou à un évaluateur. Le cas échéant, tout acte que pose le ministre a le même effet que si cet acte émanait de la municipalité, de la corporation municipale ou de l'évaluateur.

Représentant.

Le ministre peut, aux fins du présent article, mandater un représentant. »

1971, c. 50, a. 100, mod.

37. L'article 100 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 46 des lois de 1972 et l'article 2 du chapitre 67 des lois de 1975, est modifié:

joins the Corporation after 1 January 1976.

Notwithstanding the second paragraph of section 2, the revoking of the permit of an assessor who is a permanent civil servant shall entail his dismissal.

Revocation entails dismissal.

The revoking of the permit of a person who is not a permanent civil servant or such person's losing his right to act as assessor terminates any contract concerning the roll of a municipality; nevertheless, if that person is a partnership or a corporation, the council may preserve its contractual obligations to it provided one of its directors or employees other than the person whose permit is revoked has on the date of that revocation a permit described in this section, or one of its directors or employees other than the person who lost the right to act as assessor is on the date of the loss of that right a person who joined the Corporation after 1 January 1976.

Effect of revocation on contracts.

The Commission shall notify the Corporation whenever it issues or revokes a permit, and the Corporation shall notify the Commission whenever it decides to withdraw an assessor's right to act as such."

Notice of issuance or revocation.

36. Section 98 of the said act, replaced by section 48 of chapter 31 of the statutes of 1973, is again replaced by the following:

1971, c. 50, s. 98, replaced.

"**98.** The Minister may, if he considers it imperative in the public interest, perform any act that this act or an order or regulation made under this act imposes on a municipality, a municipal corporation or an assessor. In such case, any act performed by the Minister shall have the same effect as if such act emanated from the municipality, the municipal corporation or the assessor.

Minister may act.

The Minister may, for the purposes of this section, appoint a delegate."

Delegate.

37. Section 100 of the said act, replaced by section 23 of chapter 46 of the statutes of 1972 and section 2 of chapter 67 of the statutes of 1975, is amended:

1971, c. 50, s. 100, am.

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Taxe sur
revenus
nets.

« **100.** 1. Toute personne qui exploite un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle en vertu des paragraphes *f* ou *h* de l'article 13 doit payer, à titre de taxe foncière sur ces immeubles pour chaque exercice financier municipal et scolaire commençant dans une année, une taxe équivalant à dix pour cent des revenus nets de son exercice financier terminé pendant l'année civile précédente. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Réseaux
non con-
finés au
Québec.

« 2. Aux fins du paragraphe 1, les revenus nets d'une personne visée audit paragraphe qui exploite un réseau qui n'est pas confiné au Québec dans une année s'établissent de la façon que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil par règlement. »;

c) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

Loi
fiscale.

« 5. Aux fins de l'application du présent article et de l'article 118*c*, lesdits articles sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi du ministère du revenu (1972, chapitre 22). »

1971, c.
50, a. 108,
remp.

38. L'article 108 de ladite loi, remplacé par l'article 26 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 54 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Prescrip-
tions du
ministre.

« **108.** Le ministre peut, par ordonnance, prescrire pour l'ensemble des corporations municipales:

a) le premier exercice financier pour lequel le premier rôle annuel doit être fait selon la présente loi;

b) les principales phases de la confection du rôle visé au paragraphe *a*;

c) le calendrier de réalisation des phases déterminées en vertu du paragraphe *b*;

d) les catégories de corporations municipales à qui l'ordonnance s'applique distinctement et les modalités de cette distinction.

Dispense.

Le ministre peut dispenser, en tout ou en partie, de l'application de quelque ordonnance qu'il rend en vertu du présent article les corporations municipales ou les catégories d'entre elles qu'il indique. Cette

(a) by replacing subsection 1 by the following:

“**100.** (1) Every person operating a system certain immoveables of which are not entered on the roll under paragraph *f* or *h* of section 13 shall pay, as real estate tax on such immoveables for each municipal or school fiscal year commencing in a year, a tax equal to ten per cent of the net revenue of his fiscal year ending during the preceding calendar year.”;

(b) by replacing subsection 2 by the following:

“(2) For the purposes of subsection 1, the net revenue of a person contemplated in the said subsection operating a system not confined to the province of Québec in a year shall be established in the manner prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation.”;

(c) by replacing subsection 5 by the following:

“(5) For the purposes of the application of this section and section 118*c*, the said sections shall be considered to be a fiscal law within the meaning of the Revenue Department Act (1972, chapter 22).”

38. Section 108 of the said act, replaced by section 26 of chapter 46 of the statutes of 1972 and amended by section 54 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**108.** The Minister may, by order, prescribe for the aggregate of municipal corporations:

(a) the first fiscal for which the first annual roll must be prepared in accordance with this act;

(b) the main stages of the preparation of the roll contemplated in paragraph *a*;

(c) the schedule for the carrying out of the stages determined under paragraph *b*;

(d) the categories of municipal corporations to which the order applies distinctly and the terms and conditions of such distinction.

The Minister may exempt, in whole or in part, from the application of any order he may make under this section the municipal corporations or categories of municipal corporations he indicates. Such

Tax on
net
revenue.

Where
system
not con-
fined to
Québec.

Fiscal
law.

1971, c.
50, s. 108,
replaced.

Prescrip-
tion by
Minister.

Exemp-
tion.

dispense vaut pour la période que fixe le ministre ou, à défaut, jusqu'au 15 novembre 1983. Elle doit être publiée sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

exemption shall avail for the period fixed by the Minister or, if no period is fixed, until 15 November 1983. It must be published without delay in the *Gazette Officielle du Québec*.

Ordonnance sur requête de corporation de comté.

À l'exclusion des corporations municipales qui sont comprises dans une Communauté, le ministre ne peut rendre d'ordonnance à l'égard des corporations municipales faisant partie d'une corporation de comté que sur requête de cette dernière.

Except with regard to municipal corporations included in a Community, the Minister shall not make any order in respect of municipal corporations included in a county corporation unless the county corporation applies therefor.

Orders only on application by county corporation.

Évaluateur lié.

Une ordonnance rendue en vertu du présent article, du fait qu'elle vise des corporations municipales, oblige également l'évaluateur de la municipalité. »

An order made under this section shall, by the fact it concerns municipal corporations, also bind the assessor of the municipality. »

Order binds assessor.

1971, c. 50, a. 118a, mod.

39. L'article 118a de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 46 des lois de 1972, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

39. Section 118a of the said act, enacted by section 30 of chapter 46 of the statutes of 1972, is amended by adding at the end the following paragraph :

1971, c. 50, s. 118a, am.

Approbations requises.

« Nonobstant l'article 25 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170), toute convention par laquelle une municipalité ou corporation municipale engage son crédit pour une période excédant douze mois afin de défrayer des dépenses relatives au rôle requiert l'approbation du ministre et de la Commission. »

« Notwithstanding section 25 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170), every agreement by which a municipality or a municipal corporation engages its credit for a period exceeding twelve months to defray the expenditures relating to the roll shall require the approval of the Minister and the Commission. »

Required approvals.

1971, c. 50, a. 118c, remp.

40. L'article 118c de ladite loi, édicté par l'article 30 du chapitre 46 des lois de 1972 et modifié par l'article 64 du chapitre 31 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

40. Section 118c of the said act, enacted by section 30 of chapter 46 of the statutes of 1972 and amended by section 64 of chapter 31 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

1971, c. 50, s. 118c, replaced.

Calcul de la taxe foncière.

« **118c.** Nonobstant l'article 100, lorsque le montant des taxes municipales et scolaires imposées à une personne sur les immeubles visés audit article pour l'exercice financier municipal et scolaire commencé en 1971 est inférieur ou supérieur à dix pour cent des revenus nets de cette personne pour son exercice financier terminé pendant l'année 1970, calculés en tenant compte du paragraphe 2 dudit article, les règles suivantes s'appliquent au calcul de la taxe foncière exigible sur ces immeubles pour un exercice financier municipal et scolaire commencé entre 1971 et 1977 :

« **118c.** Notwithstanding section 100, where the aggregate of municipal and school taxes imposed on a person in respect of immoveables mentioned in that section for the municipal and school fiscal year begun in 1971 is less or greater than ten per cent of the net income of that person for his fiscal year closed in 1970, computed with account taken of subsection 2 of the said section, the following rules apply to computing the real estate tax exigible on those immoveables for a municipal and school fiscal year beginning between 1971 and 1977 :

Computing real estate tax.

a) s'il est inférieur, la taxe foncière exigible pour un tel exercice financier est calculée comme si le pourcentage visé audit article était égal au pourcentage, arrêté à la deuxième décimale, de ce montant

(a) if less, the real estate tax exigible for such a fiscal year is computed as if the percentage mentioned in the said section equalled the percentage, to the second decimal, by which that aggregate exceeds

sur ces revenus nets auquel on ajoute cumulativement deux pour cent pour chaque exercice financier municipal et scolaire commencé après 1971, sans excéder en tout dix pour cent, sauf que la taxe ne doit en aucun cas être inférieure à ce montant diminué cumulativement de vingt pour cent pour chaque exercice financier municipal et scolaire commencé après 1971; et

b) s'il est supérieur, la taxe foncière exigible pour un tel exercice financier est égale au plus élevé de la taxe autrement exigible ou de ce montant diminué cumulativement de vingt pour cent pour chaque exercice financier municipal et scolaire commencé après 1971. »

the net income augmented cumulatively at the rate of two per cent per municipal and school fiscal year beginning after 1971, but not above ten per cent in all, except that the tax must never be less than that aggregate decreased cumulatively at the rate of twenty per cent per municipal and school fiscal year beginning after 1971; and

(b) if greater, the real estate tax exigible for such a fiscal year equals the tax otherwise exigible, or that aggregate decreased cumulatively at the rate of twenty per cent for each municipal and school fiscal year beginning after 1971, whichever is greater."

Validité des permis délivrés avant l'entrée en vigueur de la loi.

41. Les permis délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides et sont assimilés pour l'avenir à des permis délivrés par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'évaluation foncière tel que remplacé par l'article 35 de la présente loi.

41. The permits issued before the coming into force of this act shall remain valid and shall be classed for the future as permits issued by the Québec Municipal Commission under section 97 of the Real Estate Assessment Act replaced by section 35 of this act.

Former permits valid.

Critères de délivrance de permis en vigueur.

Les critères de délivrance du permis visé à l'article 97 avant son remplacement par l'article 36 de la présente loi établis par la Commission municipale du Québec après consultation de la Corporation des évaluateurs agréés du Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec* le samedi, 11 mars 1972, demeurent en vigueur nonobstant le remplacement de l'article 97.

The criteria for the issue of permits referred to in section 97 before replacement by section 36 of this act, established by the Québec Municipal Commission after consulting the Professional Corporation of Chartered Appraisers of Québec with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, published in the *Gazette officielle du Québec*, 11 March 1972, remain in force notwithstanding the replacement of section 97.

Former criteria continue.

Effet.

42. Le paragraphe *a* de l'article 1, l'article 8, le paragraphe *a* de l'article 23, l'article 37 et l'article 40 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

42. Paragraph *a* of section 1, section 8, paragraph *a* of section 23, section 37 and section 40 of this act have effect from 1 January 1972.

Effective date.

Idem.

Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur l'évaluation foncière édicté par l'article 5 de la présente loi ainsi que les articles 7 et 13 de la présente loi n'ont effet, à l'égard d'un rôle, qu'à compter du jour ou la corporation municipale est visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe *a* de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière.

Subsection 1 of section 6 of the Real Estate Assessment Act enacted by section 5 of this act and sections 7 and 13 of this act shall have effect, with respect to a roll, only from the day when a municipal corporation is contemplated by an order made under paragraph *a* of section 108 of the Real Estate Assessment Act.

Idem.

Idem.

Les articles 11 et 25 de la présente loi ont effet à compter de la révision du rôle pour l'exercice financier 1977 des corporations municipales ou, s'il s'agit de Québec

Sections 11 and 25 of this act have effect from the revision of the roll for the 1977 fiscal year of the municipal corporations or, in the case of Québec or Montreal,

Idem.

et de Montréal, pour l'exercice financier 1976/1977.

Effet.

Le paragraphe *a* de l'article 24 de la présente loi n'a effet qu'à compter du dépôt du premier rôle annuel de la corporation municipale confectionné suivant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe *a* de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière.

for the 1976/1977 fiscal year.

Paragraph *a* of section 24 of this act shall have effect only from the filing of the first annual roll of the municipal corporation prepared in accordance with an order made under paragraph *a* of section 108 of the Real Estate Assessment Act. ^{Effective date.}

Idem.

Les articles 27 et 33 de la présente loi n'ont effet qu'à compter de l'entrée en vigueur, pour une corporation municipale, de son premier rôle annuel suivant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe *a* de l'article 108 de la Loi sur l'évaluation foncière.

Sections 27 and 33 of this act shall have effect only from the coming into force, for a municipal corporation, of its first annual roll according to an order made under paragraph *a* of section 108 of the Real Estate Assessment Act. ^{Idem.}

Entrée en vigueur.

43. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

43. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}